



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque  
au sol et sur plan d'eau**

**à Cheppes-la-Prairie (51)**

**porté par la Société par actions simplifiée (SAS)  
Centrale photovoltaïque de la Grande Pâtur**

n° réception portail : 002441/A P  
n°MRAe 2025APGE54

Nom du pétitionnaire	Société par actions simplifiée (SAS) Centrale photovoltaïque de la Grande Pâtur
Commune	Cheppes-la-Prairie
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol et sur plan d'eau
Date de saisine de l'Autorité environnementale	02/04/2025

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol et sur plan d'eau à Cheppes la Prairie (51) porté par la Société par actions simplifiée (SAS) Centrale photovoltaïque de la Grande Pâturage, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 02/04/2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de la Marne ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Société par actions simplifiée (SAS) Centrale photovoltaïque de la Grande Pâture, filiale de AN AVEL BRAZ, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Cheppes-la-Prairie dans le département de la Marne (51). La commune de Cheppes-la-Prairie est située à environ 15 km au nord-ouest de Vitry-le-François et 15 km au sud-est de Châlons-en-Champagne.

Le projet, d'une durée estimée de 30 ans<sup>2</sup>, est composé d'une partie flottante d'une puissance de 7,02 MWc<sup>3</sup> (mégawatt crête) et d'une partie terrestre d'une puissance de 3,14 MWc. Le projet comporte également 3 postes de transformation et 1 poste de livraison.

Le site a été exploité précédemment en carrière alluvionnaire par la Société des Carrières de l'Est pendant une durée 7 ans à compter du 31 juillet 2013<sup>4</sup>. L'extraction du gisement alluvionnaire et la remise en état étant terminées, la Société des Carrières de l'Est a procédé à la déclaration de fin de travaux, jointe au dossier.

Le projet occupe 4,36 hectares (ha) d'un étang de 7 ha et 2,77 ha d'une prairie de 15 ha. Soit au total un peu plus de 7 ha sur une surface totale de 22 ha.

Le dossier ne présente pas de recherche d'autres sites plus favorables en termes d'impact sur la biodiversité et notamment le Râle des genêts (oiseau) et le Cuivré des marais (papillon) et sur le risque d'inondation qui présentent des enjeux importants.

L'Autorité environnementale (Ae) relève que la Chambre d'agriculture a délivré un avis défavorable sur le projet de centrale photovoltaïque au motif que le projet aurait un impact significatif sur la Surface agricole utile<sup>5</sup> (SAU).

L'Ae constate que le dossier n'indique pas le chiffre de la production d'électricité attendue, ni l'équivalent de la consommation annuelle en nombre habitants, ni les émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées.

Par ailleurs, l'état initial de l'environnement n'est pas assez complet et l'analyse des impacts du projet sur l'environnement insuffisamment précise.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et la biodiversité, le risque d'inondation le paysage et les covisibilités.

Le dossier est largement incomplet sur les milieux naturels et la biodiversité, à la fois dans les inventaires (objets et méthodes), l'analyse des habitats d'espèces sensibles, des impacts et des mesures à mettre en place en conséquence.

Enfin, le site du projet est entièrement en zone rouge du Plan de prévention du risque inondation (PPRI), inconstructible, sauf pour des installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux « *sous réserve de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement* ». Or, le dossier ne présente pas la justification que le projet ne pourrait pas être réalisé ailleurs.

***L'Autorité environnementale recommande au préfet du département de la Marne de ne pas démarrer l'enquête publique tant que le dossier n'aura pas été complété pour les enjeux biodiversité, notamment pour le Râle des genêts et la zone inondable.***

***L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :***

- ***compléter le dossier par l'étude préalable à la compensation collective agricole***

<sup>2</sup> Le dossier indique une durée de vie programmée de 20 à 40 ans

<sup>3</sup> Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

<sup>4</sup> L'arrêté préfectoral concerné est l'arrêté préfectoral n°2013-A-008-CARR du 31 juillet 2013.

<sup>5</sup> La surface agricole utile de l'exploitation agricole est la somme des surfaces des champs appartenant à l'exploitation agricole comprenant des terres labourables, des surfaces toujours en herbe, des cultures permanentes (vignes, vergers,...) ou des cultures spéciales (maraichères) - source EauFrance

- (EPCCA) indiquant les incidences du projet sur les activités agricoles locales ;*
- *effectuer la recherche de solutions de substitution raisonnables, inscrite à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>6</sup>, s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux et patrimoniaux pour le site retenu en comparaison avec les mêmes impacts sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental et patrimonial ;*
  - *indiquer dans le dossier la valeur de la production annuelle d'électricité et l'équivalent de consommation annuelle en nombre de foyers de cette production, et présenter et justifier le gain final obtenu en matières d'émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées (en prenant en compte le cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements) ;*
  - *au regard de la biodiversité :*
    - *compléter les inventaires des habitats de la faune et de la flore par des relevés effectués en fin de l'hiver et en période automnale afin de mieux évaluer certaines fonctionnalités des milieux ;*
    - *compléter par une analyse des fonctionnalités des habitats favorables au Rôle des genêts, au Cuivré des marais, à la Grenouille verte et au Crapaud calamite ;*
    - *examiner les impacts du projet sur ces habitats notamment en période de reproduction de ces espèces afin de conclure à la nécessité ou pas de faire une demande de dérogation aux espèces protégées.*
  - *au regard du caractère inondable de la zone :*
    - *justifier l'implantation en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRi) ou rechercher un site en dehors de la zone rouge ; ;*
    - *en cas de justification de l'implantation en zone rouge du PPRi, prendre en considération dans la modélisation des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement les effets de l'artificialisation des sols et du changement climatique à l'échéance des 30 ans de la vie du projet et préciser les dispositions qui seront prises sur les ancrages et l'arrimage des tables en cas d'inondations majeures et de grands vents pour éviter tout risque d'arrachage des tables et de destruction des panneaux lors de leur entraînement par le courant, avec dissémination des débris.*

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

<sup>6</sup> R.122-5 II 7° CE (extrait) : 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. La présentation du projet et de son environnement

La Société par actions simplifiée (SAS) Centrale photovoltaïque de la Grande Pâture, filiale de AN AVEL BRAZ, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Cheppes-la-Prairie dans le département de la Marne (51). La commune de Cheppes-la-Prairie est située à environ 15 km au nord-ouest de Vitry-le-François et 15 km au sud-est de Châlons-en-Champagne.

Le projet, d'une durée estimée de 30 ans<sup>7</sup>, est composé d'une partie flottante d'une puissance de 7,02 MWc<sup>8</sup> (mégawatt crête), intégrant 10 472 panneaux photovoltaïques et d'une partie terrestre d'une puissance de 3,14 MWc intégrant 4 684 panneaux. La partie flottante du projet porte sur une surface de 4,36 ha et la partie terrestre sur une surface de 2,77 ha. Le projet comporte également 3 postes de transformation et 1 poste de livraison. Les données du projet global figurent dans le tableau en figure 1 du présent avis. Actuellement le terrain, d'une surface globale de 22 ha, est composé majoritairement d'une prairie (environ 15 ha) et d'un étang sur sa partie nord (environ 7 ha). Soit au total un peu plus de 7 ha sur une surface de 22 ha.

Le propriétaire du terrain est le Groupement foncier agricole (GFA) de La Guenelle. Le dossier indique que les 22 ha seront clôturés. L'Ae s'interroge sur le devenir des 12 ha de prairies non couverts par des panneaux. Reviendront-ils à l'agriculture ? Sous forme de prairies ? Seront-ils entretenus par l'exploitant de la centrale photovoltaïque ?

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier en précisant le devenir des 12 ha de prairies non couverts par des panneaux et l'organisation de leur entretien.**

	surface (ha)	puissance (MWc)	nombre de panneaux
partie terrestre	2,77	3,14	4 684
partie plan d'eau	4,36	7,02	10 472
<b>Total</b>	<b>7,13</b>	<b>10,16</b>	<b>15 156</b>

Figure 1: données globales du projet



Figure 2: Vue aérienne du site

<sup>7</sup> Le dossier indique une durée de vie programmée de 20 à 40 ans

<sup>8</sup> Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

Le projet est situé à environ 600 mètres au nord-est d'un autre projet de centrale photovoltaïque au sol en cours d'instruction (cf. figures 3 et 4 du présent avis) porté par le Maître d'Ouvrage URBASOLAR. Ce dernier est constitué de 1 060 tables photovoltaïques, de 2 postes de transformation et de 1 poste de livraison sur une surface totale de 9,02 ha (surface clôturée). Le projet URBASOLAR, d'une puissance de 9,54 MWc a fait l'objet d'un avis de l'Ae n°2022APGE102 du 16 septembre 2022<sup>9</sup>. Cet avis de l'Ae mentionnait déjà la présence de l'oiseau Râle des genêts (cf. chapitre 2.2. du présent avis) ainsi que diverses recommandations relatives à la réduction des impacts sur les habitats de cet oiseau.

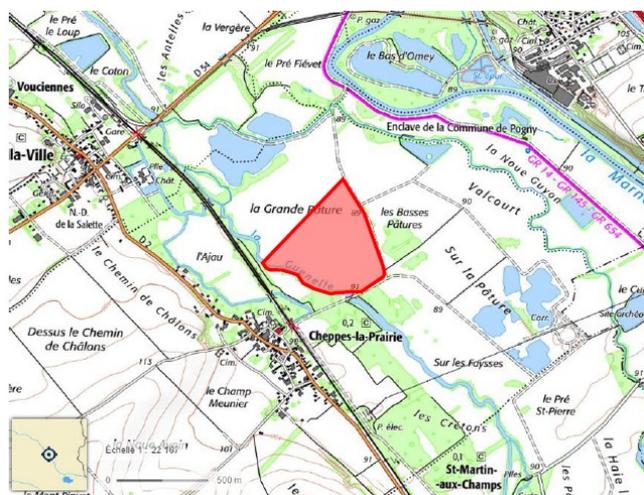


Figure 3: Projet An Avel Braz



Figure 4: projet URBASOLAR – Avis n° 2022APGE102 (terrain de la Grande Pâturage en haut à gauche)

L'Ae s'est de plus interrogée sur les impacts du tracé du raccordement au réseau public de ces 2 centrales, qui vraisemblablement devraient avoir une partie de tracé commune. Le dossier n'indique pas l'état d'avancement du tracé du raccordement définitif du projet URBASOLAR, plus avancé, qui pourrait donc être déjà arrêté.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les impacts du tracé du raccordement au réseau public de ces 2 projets, y compris, s'il y a lieu, sur une section de tracé commune aux 2 projets.**

**Concernant le projet AN AVEL BRAZ, l'Ae constate que le dossier n'indique pas le chiffre de la production d'électricité attendue, ni l'équivalent de la consommation annuelle en nombre habitants, ni les émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées (cf. chapitre 2.1. du présent avis).**

Les structures flottantes seront maintenues par un système d'ancrage aux berges pour les structures proches et au fond de l'étang pour les structures éloignées, car ces structures doivent être mobiles lors des variations du niveau de l'eau.

Le site a été exploité précédemment en carrière alluvionnaire par la Société des Carrières de l'Est pendant une durée 7 ans à compter du 31 juillet 2013<sup>10</sup>. L'extraction du gisement alluvionnaire et la remise en état étant terminées, la Société des Carrières de l'Est a procédé à la déclaration de fin de travaux, jointe au dossier.

Au terme de l'exploitation, la société des Carrières de l'Est a procédé à un nettoyage de l'ensemble des terrains concernés. Il ne subsiste sur le site aucun matériel ou matériaux bruts ou détritiques divers. Tous les engins et matériels nécessaires à l'exploitation de la carrière ont été évacués et le site réaménagé. L'ancien exploitant de la carrière n'est pas concerné par le nouvel usage du site en centrale photovoltaïque.

<sup>9</sup> Disponible à l'adresse : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge102.pdf>

<sup>10</sup> L'arrêté préfectoral concerné est l'arrêté préfectoral n°2013-A-008-CARR du 31 juillet 2013.

La carrière, Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) a fait l'objet d'une déclaration d'arrêt définitif de l'exploitation par la société des Carrières de l'Est et d'un rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2020.

L'Ae rappelle que les objectifs de cette remise en état fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation visaient la reconstitution de milieux d'intérêt écologique, notamment à travers l'aménagement des berges du plan d'eau, et constate par ailleurs que l'exploitation du site en centrale photovoltaïque au sol et sur plan d'eau ne figure dans aucun des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation de la carrière alluvionnaire ou de levée des obligations de garanties financières.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer la compatibilité du projet avec les objectifs de remise en état fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation visant la reconstitution de milieux d'intérêt écologique (prairiaux et aquatiques).**

L'incidence du projet sur l'agriculture n'est pas abordée dans le dossier, qui mentionne que le projet n'a aucun impact sur l'agriculture. De plus, le dossier ne comporte pas d'étude préalable à la compensation collective agricole (EPCCA). Or, la chambre d'agriculture a délivré un avis défavorable sur ce projet de centrale photovoltaïque au motif que le projet aurait un impact significatif sur la Surface agricole utile<sup>11</sup> (SAU). En effet, depuis le réaménagement de la carrière, la superficie de prairies/jachères est déclarée par le Groupement foncier agricole (GFA) de La Guenelle comme « jachère de 5 ans ou moins » dans le cadre de sa demande d'aide à la surface « Politique agricole commune » (PAC).

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier avec l'étude préalable à la compensation collective agricole (EPCCA) indiquant les incidences du projet sur les activités agricoles locales.**



Figure 21 : Plan de masse du projet (Source : Architecte - dplg)

Figure 5: Plan masse du projet

## 2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Selon le dossier, la stratégie d'implantation du parc photovoltaïque développée par AN AVEL BRAZ est orientée vers la recherche d'anciennes carrières, en cohérence avec les critères des appels

<sup>11</sup> La surface agricole utile de l'exploitation agricole est la somme des surfaces des champs appartenant à l'exploitation agricole comprenant des terres labourables, des surfaces toujours en herbe, des cultures permanentes (vignes, vergers ...) ou des cultures spéciales (maraîchères) - source EauFrance

d'offres de la Commission de régularisation de l'énergie (CRE).

Le dossier ne mentionne aucune recherche d'autres sites plus favorables en termes d'impact sur la biodiversité et notamment sur le Rôle des genêts (cf. chapitre 2.2. du présent avis), sur le risque d'inondation (cf. chapitre 2.3.) ou sur le paysage (cf. chapitre 2.4.).

**L'Ae rappelle que la recherche de solutions de substitution raisonnables, inscrite dans le code de l'environnement à article R.122-5 II 7°<sup>12</sup>, doit être effectuée par le pétitionnaire, s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux et patrimoniaux pour le site retenu en comparaison avec les mêmes impacts sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental et patrimonial.**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et la biodiversité, le risque d'inondation et le paysage et les covisibilités.

## **2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique**

L'Ae constate que le dossier n'indique pas le chiffre de la production d'électricité attendue, ni l'équivalent en consommation annuelle d'un nombre habitants. Elle signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh<sup>13</sup> par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

***L'Ae recommande au pétitionnaire d'indiquer dans le dossier la valeur de la production annuelle d'électricité, l'équivalent de consommation annuelle en nombre de foyers de cette production, et de justifier par le calcul cette équivalence en nombre de foyers.***

Par ailleurs, le dossier n'indique pas non plus le gain annuel attendu en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées. L'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO<sub>2</sub>/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO<sub>2</sub>/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO<sub>2</sub>/kWh s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO<sub>2</sub>/kWh d'après les données RTE sur l'année 2022<sup>14</sup>. Le gain sur les émissions de GES dépend donc de la provenance des panneaux.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la provenance des panneaux photovoltaïques, de présenter le gain final obtenu en matières d'émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées et de justifier par le calcul l'économie réalisable, prenant en compte les émissions de GES pendant le cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage).***

***L'Ae recommande au pétitionnaire de plus de préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation et***

<sup>12</sup> R.122-5 II 7° CE (extrait) : 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

<sup>13</sup> 13 385 000 MWh/2 515 408 = 5,3 MWh par foyer.

<sup>14</sup> <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>.

**selon la même méthode, le temps de retour relatif aux émissions de gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est<sup>15</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>16</sup>.

## **2.2. Les milieux naturels et la biodiversité**

**De façon générale, le dossier est largement incomplet sur les milieux naturels et la biodiversité, à la fois dans les inventaires (objets et méthodes), l'analyse des habitats d'espèces sensibles et des impacts.**

### Les inventaires

L'Ae estime que l'état initial de l'environnement est incomplet. En effet, les prospections consacrées à la flore, aux amphibiens, aux reptiles et aux insectes sont trop concentrées sur la fin du printemps et l'été. L'absence d'observations précoces et automnales peut avoir pour conséquence de manquer certaines espèces et de mal évaluer certaines fonctionnalités des milieux.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter les inventaires des habitats de la faune et de la flore par des relevés effectués en fin de l'hiver et en période automnale afin d'évaluer au plus juste certaines fonctionnalités des milieux, en s'appuyant en particulier sur la liste des espèces connues dans la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « méandre de la Marne et anciennes gravières à Omey ».**

### Les zonages et les habitats

Le site Natura 2000<sup>17</sup> le plus proche est la zone de protection spéciale (ZPS) « Étangs d'Argonne » (FR2112009), à plus de 20 km à l'est du site. Par ailleurs, 8 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont présentes au sein de l'aire d'étude éloignée de 10 km.

La partie ouest de la zone d'étude est traversée par un corridor écologique des milieux boisés et humides. L'Ae note également la présence de 2 réservoirs de biodiversité des milieux humides dans l'aire d'étude immédiate, au nord-ouest et au sud-ouest du site.

Sur les 53 espèces végétales observées, aucune ne fait partie de la liste des espèces rares émise par la délégation Champagne-Ardenne du Conservatoire Botanique National du Bassin parisien. Aucune espèce végétale protégée n'est recensée.

Cependant, concernant l'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité, l'Ae regrette que sur les plans de l'étude écologique (annexe de l'étude d'impact), ni les infrastructures connexes aux panneaux solaires comme les pistes, les postes de transformation, les locaux techniques, ni les dispositifs d'ancrage de la centrale flottante ne sont représentés. Il est donc difficile d'évaluer correctement les impacts sur les habitats et les continuités écologiques au sein du site.

<sup>15</sup> Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

<sup>16</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf>

<sup>17</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Le projet prévoit de s'installer sur des surfaces en herbe en zones humides très favorables à la biodiversité dans un secteur comprenant des surfaces conséquentes déjà dédiées aux cultures.

L'Ae s'est interrogée sur l'importance des surfaces en herbe concernées par le projet en pourcentage des espaces du lit majeur de la Marne dans ce secteur.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de caractériser l'impact du projet sur les surfaces en herbe en zones humides du lit majeur de la Marne dans ce secteur, en prenant en compte les effets cumulés du projet Urbasolar (terrain de « sur la Pâture »).**

L'évaluation des impacts de la partie flottante de la centrale est insuffisamment détaillée. L'étude prend uniquement en compte la « perturbation des surfaces en eau » liée à la phase travaux, sans préciser ce à quoi cela correspond.

Or, en plus de constituer un obstacle pour les espèces évoluant à la surface, les panneaux solaires entraînent une modification des paramètres physico-chimiques de l'eau (diminution de l'ensoleillement, réduction des échanges avec l'atmosphère, diminution du brassage de la masse d'eau par le vent, etc). Ces modifications peuvent se traduire par une diminution des ressources disponibles pour toutes les espèces qui exploitent le plan d'eau.

Les impacts sur le plan d'eau peuvent donc être importants, les panneaux solaires occupant plus de 60 % de sa surface. Le projet prévoit un recul de 15 mètres entre les berges et les panneaux solaires, mais cette valeur ne fait l'objet d'aucune analyse ou justification. L'étude se contente de conclure que « il y aura donc un impact sur les cortèges d'oiseaux, des amphibiens et de l'entomofaune [du site] et cela en fonction des saisons », sans apporter de précision.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter la description des impacts du projet sur le plan d'eau afin d'en donner une évaluation plus détaillée et plus précise et de mieux s'assurer de la cohérence entre les impacts et les mesures de réduction associées à ces impacts.**

L'Ae s'est également interrogée sur la localisation de l'aire de mise à l'eau en phase travaux, à proximité du site de reproduction des amphibiens et de la roselière. L'impact de cette implantation et les éventuelles alternatives ne sont pas étudiés.

**L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser de façon complète les impacts de la phase chantier sur la biodiversité globale du site et notamment sur les fonctionnalités écologiques des berges du plan d'eau.**

### La faune

Le secteur de Cheppes-la-Prairie est l'un des derniers de la vallée de la Marne où la présence du Râle des genêts, espèce protégée et menacée d'extinction, est connue. L'espèce est encore observée ces dernières années dans des prairies de la commune. La dernière observation sur la zone d'implantation du projet elle-même remonte à 2016.



Figure 6: Râles des genêts



Figure 7: Cuivré du marais

Cette donnée est mentionnée dans l'étude d'impact mais n'est pas réellement prise en compte dans l'analyse de l'état initial.

L'étude se contente de mentionner que le Rôle des genêts n'a pas été observé dans l'aire d'étude, alors qu'aucun protocole spécifique n'a été mis en œuvre et qu'une seule sortie nocturne dédiée aux oiseaux a été réalisée. Le caractère favorable des habitats présents dans et autour du site pour l'espèce n'a pas non plus été étudié.

Le dossier mentionne concernant cet oiseau que « *Le projet n'est pas concerné par un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèce protégée.* ». L'Ae rappelle que la réglementation sur les espèces protégées porte non seulement sur la conservation des individus de cette espèce mais aussi que la conservation de leurs habitats.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude écologique par une analyse des fonctionnalités des habitats du site favorables au Rôle des genêts.***

***Elle recommande de plus au pétitionnaire de prendre l'attache de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est afin de vérifier si le dépôt d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées est ou n'est pas nécessaire.***

La présence du papillon le Cuivré des marais est avérée à proximité de l'aire d'étude. Des plantes du genre Rumex, hôtes principaux de l'espèce, sont mentionnées dans les inventaires floristiques mais leur abondance et leur répartition ne sont pas précisées. L'étude ne permet pas de déterminer si la zone d'implantation du projet contient des habitats utilisables par ce papillon protégé.

Par ailleurs, un site de reproduction potentiellement utilisable par la Grenouille verte, observée lors des inventaires, et aussi par le Crapaud calamite, mentionné dans la bibliographie, est localisé à l'est du plan d'eau. La fonctionnalité de ce site, notamment ses liens avec les habitats terrestres environnants, n'est pas étudiée. Aucune mesure d'évitement ou de réduction adaptée, notamment vis-à-vis du risque de destruction de spécimens en phase travaux, n'a ainsi pu être proposée.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude écologique par une analyse des fonctionnalités des habitats favorables au Cuivré des marais, à la Grenouille verte et au Crapaud calamite, et d'examiner les impacts du projet sur ces habitats notamment en période de reproduction de ces espèces afin de conclure à la nécessité ou pas de constituer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.***

L'Ae précise que le dossier présente une mesure d'accompagnement MA 4 « *favoriser l'accueil du Rôle des genêts* », qui consiste à mettre en place une gestion adaptée du couvert herbacé, notamment en ayant recours à une fauche tardive annuelle, entre le 15 septembre et le 30 novembre, pour limiter l'impact lié au dérangement de l'avifaune nicheuse et éviter la destruction d'espèces patrimoniales floristiques et d'orthoptères<sup>18</sup>. L'Ae s'est interrogée sur la nature de cette mesure, qui pourrait être considérée comme une mesure de compensation de la dégradation de l'habitat suite à l'implantation de la partie terrestre de la centrale. Dans ce cas, la question de l'équivalence écologique entre impact et mesure devrait être étudiée.

Ce manque est également flagrant dans l'analyse des effets cumulés, alors qu'un autre projet photovoltaïque voisin (cf. figures 3 et 4 du présent avis) viendra lui aussi occuper des habitats favorables au Rôle des genêts, avec mise en place de mesures de compensation favorables à l'espèce à proximité du projet. La conclusion selon laquelle l'implantation d'une nouvelle centrale n'engendrera pas d'effets cumulés significatifs, en termes d'effarouchement ou perte d'habitat d'intérêt écologique, apparaît très insuffisamment démontrée.

***L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser l'équivalence écologique entre les impacts du projet et les mesures associées à ces impacts, ainsi que les impacts cumulés sur les habitats d'intérêt écologique prenant en compte les autres projets, réalisés ou en cours de réalisation.***

<sup>18</sup> Criquets, grillons, etc

Concernant les chauves-souris, le dossier mentionne que le niveau d'activité est globalement fort mais varie selon les périodes. Des niveaux d'activités forts ont été relevés en périodes de transits printaniers et de mise-bas tandis qu'il est modéré en période de transits automnaux. Il mentionne également que l'activité se concentre essentiellement le long de la lisière ouest et au niveau du plan d'eau.

Ces secteurs sont donc évalués comme importants pour les chauves-souris et le niveau d'enjeu est évalué comme fort pour ces milieux. Or, le dossier ne mentionne aucun impact particulier pour les chauves-souris alors que les centrales photovoltaïques sur plan d'eau augmentent la mortalité des chauves-souris par collisions<sup>19</sup>.

***L'Ae rappelle que les plans d'eau sont des territoires de chasse privilégiés pour les chauves-souris et recommande d'examiner précisément les impacts de la partie flottante du projet sur les chauves-souris.***

Par ailleurs, l'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO<sup>20</sup> qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

### 2.3. Le risque d'inondation

La commune de Cheppes-la-Prairie est soumise au Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) secteur Châlons concernant le risque inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau, approuvé le 01/07/2011.

Le site du projet est entièrement en zone rouge, inconstructible, du PPRi. Cependant, sont néanmoins autorisés dans les zones rouges les constructions, installations et équipements d'intérêt collectif strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, lagunes, constructions industrielles concourant à la production d'énergie, etc.), « *sous réserve de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement* ».

Or, le dossier ne justifie pas que le projet ne peut pas être implanté en d'autres lieux, pour des raisons techniques ou économiques.

***L'Ae s'étonne de l'absence de cette justification et estime au contraire que le projet pourrait être réalisé en dehors de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRi) de la Marne, secteur Châlons.***

***Au regard du caractère inondable de la zone, l'Ae recommande de justifier l'implantation en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRi) ou rechercher un site en dehors de la zone rouge.***

<sup>19</sup> Source CNPN : [https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-16\\_avis\\_deploiement-photovoltaïque-impacts-biodiversite\\_cnPN\\_du\\_19\\_06\\_2024\\_vf.pdf](https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-16_avis_deploiement-photovoltaïque-impacts-biodiversite_cnPN_du_19_06_2024_vf.pdf)

<sup>20</sup> Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

Par ailleurs, la Ministre de la Transition écologique a répondu en 2021 dans le cadre des débats parlementaires à une question d'un sénateur portant sur la possibilité de réaliser des projets photovoltaïques dans les zones rouges des plans de prévention du risque inondation (PPRI). Cette réponse indiquait que les projets de centrales photovoltaïques au sol « *ne peuvent être envisagés que sous réserve que les panneaux soient implantés au-dessus des plus hautes eaux connues, que les installations (et les clôtures) permettent la transparence hydraulique et que leur ancrage au sol soit assuré. En effet, une centrale photovoltaïque au sol est un ouvrage qui peut modifier de façon significative les conditions d'écoulement d'une crue. De surcroît, une centrale photovoltaïque est vulnérable aux risques de submersion des panneaux et de leurs conséquences sur les installations, voire sur la sécurité des personnes. Enfin, l'étude d'impact, pour les projets d'une puissance supérieure à 250 kWc [seuil de puissance réglementaire en 2021 pour réaliser une étude d'impact], dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale doit démontrer que le projet respecte les grands principes de la prévention des risques d'inondation et en particulier que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques encourus pour les enjeux du territoire en présence, que ça soit en amont ou en aval de l'installation. Cette étude permettra également d'analyser la vulnérabilité du projet par rapport aux crues. Le porteur devra également démontrer qu'aucune alternative n'est envisageable hors zone inondable. C'est pourquoi l'implantation de projets photovoltaïques au sol en zone inondable sera possible uniquement et de manière exceptionnelle en zone d'aléa faible ou moyen, c'est-à-dire moins de 1 mètre de hauteur d'eau pour la crue de référence, et en dehors de chenaux principaux d'écoulement (vitesses inférieures à 0,5 m/s) ».*

Le dossier, se basant sur une étude hydraulique de Géo Environnement mentionne que le projet répond à ces prescriptions. Cette étude montre que le projet est situé entre 2 profils calculés pour cette étude pour lesquels la hauteur de submersion est inférieure à 1 m et la vitesse moyenne d'écoulement comprise entre 0,32 m/s et 0,65 m/s.

L'Ae note que cette étude a été réalisée pour un ancien projet d'extension de carrière il y a 17 ans, en 2008. Elle s'est interrogée sur la pertinence en 2025 des calculs de hauteur de submersion et de vitesse d'écoulement, qui pourraient être modifiés par un accroissement de l'artificialisation des sols ou les effets du changement climatique.

#### **L'Ae recommande au pétitionnaire de**

- ***prendre en considération dans la modélisation des hauteurs d'eau et de vitesses d'écoulement les effets de l'artificialisation des sols et du changement climatique à l'échéance des 30 ans de la vie du projet ;***
- ***préciser les dispositions qui seront prises sur les ancrages et l'arrimage des tables en cas d'inondations majeures et de grands vents pour éviter tous risques d'arrachage des tables et de destruction des panneaux lors de leur entraînement par le courant, avec dissémination des débris.***

Concernant les éléments de dimensionnement du changement climatique à prendre en compte, l'Ae signale les outils suivants :

- **l'outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune> ;**
- **les outils DRIAS permettant de connaître les scénarios tendanciels pour chaque territoire : <https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>.**

## **2.4. Le paysage et les co-visibilités**

Le projet se situe dans l'entité paysagère de la vallée de la Marne, telle que définie dans l'atlas régional des paysages de Champagne-Ardenne. Celle-ci se caractérise par la présence de boisements alluviaux, alternant avec des prairies et des cultures. Les ripisylves de la Guenelle au

sud et à l'ouest, et de la Marne au nord-est créent une clairière fermée et dissimulent le site du projet aux habitants de Cheppes-la-Prairie, Vitry-la-Ville et Omev. Le site d'implantation n'est bordé que par des chemins agricoles locaux, faiblement fréquentés.

Le secteur présente une sensibilité très faible vis-à-vis du paysage, en raison de la topographie très plane et de la présence des boisements autour du projet. Le dossier ne montre pas de forte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des paysages naturels ou urbains.

Cependant, l'Ae rappelle que le projet de AN AVEL BRAZ, de 7,13 ha, se trouve à environ 600 m du projet URBASOLAR de 9,02 ha en cours d'instruction. Le dossier aurait dû comporter une analyse de l'impact paysager cumulé des 2 projets, d'une surface totale de 16,15 ha.

Notamment il serait intéressant d'avoir dans le dossier une coupe du terrain nord – ouest / sud – est, du type de celle de la figure 8 du présent avis, passant par les 2 centrales photovoltaïques.

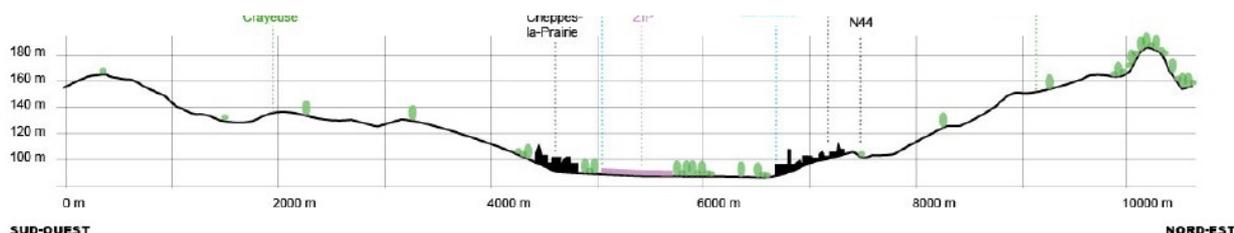


Figure 8: Coupe sud-ouest / nord - est du site et de son environnement

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par une analyse de l'impact paysager cumulé des 2 projets de centrales photovoltaïques de AN AVEL BRAZ et de URBASOLAR, distants d'environ 600 m.***

### 3. Le démantèlement et la remise en état

Le dossier comporte un chapitre spécifique sur le démantèlement de la centrale en fin d'exploitation mais ne mentionne aucune mesure particulière pour assurer le démantèlement de l'installation en cas de défaillance de l'exploitant.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.***

### 4. Le résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il fait l'objet d'un document spécifique joint au dossier.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour son résumé non technique par les mesures qu'il prendra à la suite des recommandations formulées dans le présent avis.***

METZ, le 28 mai 2025

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation, par intérim

Christine MESUROLLE